DIMANCHE 12 AOUT 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6898

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Femme mariée; autorisation de procéder en justice; sommation préalable au mari; incident sur le procès correctionnel entre Mme Roger de Beauvoir et son mari. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Vente; folle-enchère; paiement partiel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Délit de presse; excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; trouble apporté à la paix publique en excitant la haine et le mépris entre les citoyens. — *Cour d'assises de la Drôme* : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — *Cour d'assises de la Corse* : Le brigand Quastana; assassinat; complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Plainte de Mme Roger de Beauvoir contre M. Roger de Beauvoir, son mari; adultère. *Tribunal correctionnel de Châteauroux* : Escroquerie en matière de recrutement; trois prévenus. — *Conseil de guerre de la 6e division* : Affaire Dubory; désarmement du poste de la maison d'arrêt de la Croix-Rousse; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a tenu aujourd'hui sa dernière séance ; c'est demain la prorogation. La tribune va rester muette pendant six semaines; l'urne du scrutin, si souvent promenée d'un bout à l'autre de l'enceinte, cessera de fonctionner; le jeu des émotions parlementaires est désormais suspendu jusqu'au 1er octobre prochain. Puisse ce temps de repos être utilement employé par ceux à qui la nature même de leurs fonctions interdit la faculté de se reposer, c'est-à-dire par les hommes d'Etat qui dirigent les divers départemens ministriels ! Puisse le Gouvernement employer les quelques jours de répit que lui laisse l'interruption des travaux législatifs, à rendre au pays cette confiance et cette sécurité qui sont les plus énergiques stimulans de la production nationale et les plus efficaces préservatifs contre les dangers de tout genre qu'entraîne à sa suite la misère! Puissent, en outre, messieurs les représentans, en allant se retremper au sein du suffrage universel, dont ils sont la libre et souveraine expression, s'y pénétrer de ce besoin d'ordre et de paix, qui est la plus grande et la plus constante préoccupation de la France ! Nous voudrions pouvoir, oubliant les tumultes violens qui ont marqué depuis l'origine cette courte session, leur souhaiter à tous, dans cette retraite temporaire, ce qu'un ancien appelait : *Otium cum dignitate*.

Les premiers momens de cette séance de clôture ont été assez agités, quoique l'Assemblée fût peu nombreuse; c'était l'inévitable contre-coup de l'incident d'hier. On s'entretenait avec vivacité sur tous les points de l'enceinte des différentes versions données par les témoins sur les causes de cette déplorable altercation. Les membres de la gauche s'empressaient autour de M. Gastier, contre lequel n'avaient pas été maintenues les mesures disciplinaires ordonnées hier par M. le président, et qui venait de faire son apparition dans la salle. L'agitation s'est encore accrue, lorsque M. Dupin a annoncé le dépôt d'un réquisitoire émanant de M. le procureur-général et contenant une demande en autorisation de poursuites contre M. Pierre Bonaparte. Ce réquisitoire était ainsi conçu :

« Considérant que, dans la séance du 10 août 1849, le représentant Pierre Bonaparte a commis un acte de violence sur la personne d'un de ses collègues ; que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 311 du Code pénal, sauf au Tribunal à prendre en considération les paroles provocatrices qui auraient pu être prononcées, etc. »

Immédiatement après, M. le président a donné lecture d'une lettre dans laquelle M. Pierre Bonaparte, qui avait obtempéré à l'art. 126 du réglement, et qui était aux arrêts dans le local indiqué par l'art. 122, priait lui-même l'Assemblée de vouloir bien accorder l'autorisation de le poursuivre, afin d'être mis à même de faire apprécier, par la justice du pays, les sentimens sous la pression desquels il avait agi. L'Assemblée, faisant droit à la demande de M. le procureur-général et au vœu de l'inculpé, a autorisé les poursuites sur l'heure et sans débat.

L'ordre du jour appelait ensuite l'examen de deux projets de loi tendant à atténuer les effets des décrets des 11 et 17 avril 1848, par lesquels avaient été mis à la retraite, avant l'âge fixé par la loi, un certain nombre d'officiers-généraux et supérieurs de l'armée de terre. Mais une question d'ajournement a d'abord été posée par M. Charras, l'un des auteurs de ces décrets, et cette question a été assez longuement débattue. M. le général Gourgaud, l'un des officiers-généraux illégalement rejetés par le Gouvernement provisoire hors du cadre d'activité et de disponibilité, s'est rallié à l'avis de M. Charras, par ce motif que les lois proposées n'étaient rien de moins que des lois constitutives de l'armée, et que le temps avait manqué pour en faire une étude approfondie. M. Bocher, membre de la Commission, a répondu que les principes avaient été, au contraire, soigneusement réservés pour le jour où l'on s'occuperait de l'organisation de la force publique, et qu'il ne s'agissait que de voter une mesure réparatrice en faveur des personnes. La majorité a donné gain de cause aux partisans de la discussion immédiate ; l'ajournement a été repoussé, et l'urgence déclarée par 250 voix contre 212 sur 462 votans.

Mais alors la lutte, changeant de terrain, s'est établie entre le Gouvernement et la Commission sur le fond même des deux projets. L'un de ces deux projets avait pour but de relever de la retraite, sur leur demande, les officiers-généraux qui seraient encore au-dessous des limites d'âge fixées par leur grade ; le dernier article déclarait que jusqu'à ce que le cadre d'activité de l'état-major de l'armée fût réduit au chiffre fixé par le décret du 3 mai 1848, il ne serait fait que deux nominations sur trois vacances. L'autre projet portait que les officiers-généraux, intendans militaires et officiers des divers grades placés dans la position de retraite, pourraient être employés en temps de guerre continentale. La Commission adoptait bien, tout en la modifiant en quelques points, la première proposition du Gouvernement, mais elle demandait l'ajournement de la seconde, dont l'urgence ne lui semblait nullement démontrée. Les conclusions de la Commission ont été soutenues par le rapporteur, M. d'Havrincourt, et par M. le général Leflô ; M. le ministre de la guerre a vigoureusement défendu les siennes. Toutefois, le Gouvernement a fini par être obligé de céder. Le second projet a été renvoyé à la loi organique de la constitution de la force publique ; le premier a été voté dans la forme que lui avait donnée la Commission ; seulement, avec l'aide de M. le général Bedeau, le ministre est parvenu à y faire insérer une disposition que la majorité de la Commission avait écartée et qui laisse au pouvoir exécutif la faculté d'étendre le bénéfice de la réintégration dans le cadre d'activité aux intendans militaires et colonels des diverses armes également frappés par les décrets du Gouvernement provisoire, pourvu qu'ils n'aient pas atteint la limite d'âge, non par la loi qui garde le silence à leur égard, mais par l'usage.

La séance s'est terminée par les interpellations de M. Lagrange sur la position des transportés de juin. Ces interpellations, faites avec toute l'emphase de paroles et toute l'intempérance de gestes qui distinguent M. Lagrange, portaient sur deux points principaux. L'orateur de l'extrême gauche reprochait d'abord au Gouvernement de ne pas s'être conformé aux prescriptions du décret du 27 juin, et il demandait pour les insurgés détenus sur les pontons l'air et la liberté que ce décret leur avait, disait-il, promis sur la terre où ils devaient être transportés. Sur la foi de lettres émanées de ses clients, il a ensuite tracé le plus lamentable tableau des privations de tout genre auxquelles seraient, à l'entendre, soumis les prisonniers: nourriture abominable, logemens fétides, vêtemens insuffisans, régime intolérable. Il va sans dire que l'énumération de toutes ces prétendues cruautés administratives, relevée par un parfait accent de conviction et de sincérité, a mis toute l'extrême gauche en rumeur et nous a valu une explosion de clameurs accusatrices. Mais la vérité a eu son tour ; elle a éclaté sous la main de M. Dufaure.

La réponse de M. le ministre de l'intérieur a été nette, précise et catégorique sur le premier point. S'il n'a pas été donné jusqu'à présent suite au décret du 27 juin 1848, c'est que ce décret, interdisant formellement l'envoi des insurgés en Algérie, il aurait fallu les transporter, soit dans les îles de la mer du Sud, soit à l'île de la Réunion, et que le Gouvernement, lors même qu'il n'en aurait pas été empêché par l'énormité des frais, se serait arrêté devant cette considération que la mesure aurait eu un caractère de rigueur excessive. Un nouveau décret était nécessaire pour révoquer la disposition par laquelle le séjour de l'Algérie avait été interdit aux insurgés. M. le général de Lamoricière en présenta un dans ce sens, pendant qu'il était ministre de la guerre; mais l'Assemblée constituante n'eut pas le temps de le voter; elle se borna à sanctionner par trois fois, après discussion, les mesures prises par le pouvoir exécutif. Aujourd'hui un projet de loi est encore à l'étude sur cette grave question; il a été soumis au Conseil d'Etat ; il sera apporté à l'Assemblée lors de la réouverture de ses séances. En attendant, le nombre des détenus diminue peu à peu ; les mises en liberté se succèdent, elles ne se sont ralenties que depuis l'insurrection du 13 juin dernier. Il ne reste plus aujourd'hui sur les pontons que 896 transportés, répartis entre Cherbourg, Brest, Lorient et Belle-Isle ; les commissions de clémence en ont fait successivement relâcher plus de 1,900 sur 3 900. M. Dufaure a saisi cette occasion de déclarer que si tous les transportés n'avaient pas été déjà remis en liberté, ce n'était pas faute de vives et pressantes sollicitations, tant de la part de l'ancien chef du pouvoir exécutif que de la part du président actuel de la République. Et comme on demandait à gauche qui s'y était opposé : « Ce sont, a-t-il répondu, des circonstances impérieuses; c'est quelquefois le conseil des ministres, qui accepte pleinement la responsabilité de son refus. »

Sur le second grief allégué par M. Lagrange, les explications de M. le ministre de l'intérieur n'ont été ni moins satisfaisantes, ni moins péremptoires. Le ministre n'a eu pour cela qu'à donner connaissance à l'Assemblée des renseignemens qui lui avaient été fournis par les Commissions de clémence. Il en résulte que la nourriture des détenus a été réglée, par ordre ministériel, sur celle des marins des équipages de ligne, et que le ministre de la marine y a même fait ajouter — M. Dufaure n'a pas donné le motif de cette faveur dont ne jouissent pas les soldats — un supplément de viande, de pain blanc et de vin. Il en résulte encore que l'on a délivré aux prisonniers tous les vêtemens dont ils pouvaient avoir besoin, à l'aide des magasins de l'Etat et même de commandes faites au commerce; qu'on a organisé sur les pontons un service de santé et un service de propreté; que les malades sont soignés dans les hôpitaux de la marine; que tous les insurgés ont de l'encre, des plumes et du papier pour écrire; qu'ils reçoivent en franchise les lettres qui leur sont adressées; et qu'ils sont librement visités par les membres du clergé. On se plaint, a ajouté M. Dufaure, de la triste situation où se trouvent les familles des transportés; mais il y a d'autres familles aussi dont on ne parle point et qui méritent cependant tout intérêt ; ce sont celles des gardes nationaux morts en juin pour la défense de l'ordre.

Les déclarations du ministre ne laissaient rien à répondre. Un membre de la gauche, M. Boisset, a pourtant cru devoir reprendre en sous-œuvre la question de la prétendue violation du décret du 27 juin ; il s'est attiré une verte réplique de M. Dufaure. Puis on a passé à l'ordre du jour.

Le moment était venu de se séparer. C'est en vain que M. Sautayra, qui avait, lui aussi, des interpellations à adresser au Gouvernement sur l'état de siége dans les départemens, a voulu retenir les membres qui déjà quittaient leurs places. M. le président, voyant les bancs se dégarnir, a levé la séance. L'extrême gauche, en se retirant, a fait entendre le cri de : « Vive la Constitution ! vive la République ! »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 11 août.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PROCÉDER EN JUSTICE. — SOMMATION PRÉALABLE AU MARI. — INCIDENT SUR LE PROCÈS CORRECTIONNEL ENTRE Mme ROGER DE BEAUVOIR ET SON MARI.

Sauf le cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou de poursuites en matière correctionnelle, la femme est tenue de faire, préalablement à la demande en autorisation d'ester en justice, sommation à son mari de lui donner cette autorisation ; elle ne peut être dispensée par ordonnance du juge, sur sa requête, de cette formalité préalable, qui est d'ordre public, et n'est point suppléée par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil pour s'expliquer sur l'autorisation requise.

On sait que plusieurs procès existent aujourd'hui entre M. et Mme Roger de Beauvoir. Demande en séparation de corps pour cause d'adultère portée devant le Tribunal de Corbeil par le mari, qui, afin de saisir le complice de l'adultère, a formé aussi, devant le Tribunal correctionnel de Corbeil, une plainte dont le Tribunal doit s'occuper le 17 de ce mois.

D'un autre côté, Mme Roger de Beauvoir, qui a formé une demande reconventionnelle en séparation de corps, et qui a été à cet égard autorisée par le président du Tribunal de Corbeil à la poursuite de ses droits, s'est mise en mesure d'établir contre son mari, par un procès-verbal, un flagrant délit d'adultère dans le domicile conjugal. Elle a porté plainte à cet égard, et le ministère public a poursuivi sur cette plainte devant le Tribunal correctionnel de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 août); Mme Roger de Beauvoir, afin de pouvoir se porter partie civile, a présenté requête à M. le président du Tribunal de Paris, à l'effet d'être autorisée à citer son mari, sans sommation préalable, en la chambre du conseil, pour lui donner l'autorisation nécessaire, ou en cas de refus, en déduire les motifs. Cette requête a été répondue d'une ordonnance conforme. Sur la citation à lui donnée, M. Roger de Beauvoir a fait présenter en la chambre du conseil, son avoué, qui a conclu à la nullité, faute de sommation préalable, en conformité de l'article 861 du Code de procédure. En cet état, le Tribunal a rendu, le 7 août, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que pour la dame Roger de Beauvoir, il s'agirait de se constituer partie civile dans une instance indiquée à jour fixe devant le Tribunal de police correctionnelle contre son mari ; qu'en cet état il y avait urgence, et que les formalités de sommation préables afin d'autorisation n'ont pas pu être remplies, mais que par la citation à comparaître en la chambre du conseil, à laquelle il a satisfait, Roger de Beauvoir a été suffisamment interpellé ;

» Attendu que l'autorisation réclamée est dans le légitime intérêt de la demanderesse ;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions présentées par Roger de Beauvoir ;

» Autorise la dame Roger de Beauvoir à ester en justice dans le procès correctionnel dont s'agit, à assigner tels témoins qu'elle jugera convenable, se portera partie civile, etc. »

M. Roger de Beauvoir a interjeté appel.

L'appelant soutient que la sommation préalable est indispensable, qu'il n'est permis de l'omettre qu'au cas prévu par l'art. 863 du Code de procédure, qu'on peut sans doute abréger les délais de la citation, mais non supprimer la formalité de la sommation, qui est un hommage à l'autorité maritale. Il cite un arrêt de la Cour de Toulouse du 18 août 1829, et les opinions conformes de MM. Merlin et Chardon.

L'intimée répond que, pressée par les délais, elle a pu, d'urgence, faire citer directement, en vertu de permission du juge, son mari, qui a été suffisamment mis en demeure par cette citation, et qui, ayant même comparu, a pu donner ou l'autorisation demandée, ou les motifs de son refus.

Après les plaidoiries présentées en la chambre du conseil, par Me Marie pour l'appelant, et Mes Duval et Bertera pour l'intimée, M. l'avocat-général Suin a donné ses conclusions à l'audience.

Ce magistrat va plus loin que le système de l'intimée ; il pense que lorsqu'il s'agit d'un procès à intenter par la femme contre le mari, l'autorisation elle-même n'est pas toujours nécessaire, par exemple au cas où tout délai serait compromettant pour les intérêts de la femme, et, dans ce sens, il cite deux arrêts des Cours de Rennes, du 13 février 1818, et de Bordeaux, du 8 juin 1831.

En tout cas, et, dans l'espèce, il s'agit pour Mme Roger de Beauvoir d'une exception qu'elle prétend opposer à son mari, la poursuite du flagrant délit d'adultère devant avoir pour résultat, si elle est couronnée de succès, de ne plus permettre au mari de suivre lui-même sa plainte correctionnelle. (Art. 317 et 339 du Code pénal.)

La nature même du procès dirigé par elle est un obstacle au principe invoqué touchant l'hommage dû à l'autorité maritale. Enfin, il y a eu de fait refus implicite du mari.

Ces diverses considérations déterminent M. l'avocat-général a conclure que la sommation n'a pas été nécessaire, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

Contrairement à ces conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» Considérant que la femme mariée ne peut s'adresser à la justice pour se faire autoriser à la poursuite de ses droits qu'après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus fait par lui ;

» Que la dispense d'une sommation préalable au mari n'a lieu que dans les cas prévus par les art. 865 et 875 du Code de procédure civile et dans le cas de poursuite en matière correctionnelle ;

» Que la loi n'admet aucune autre exception à la nécessité de cette sommation, lorsque le mari est présent et jouit de la plénitude de ses droits ;

» Que cette formalité tient essentiellement au principe de l'autorité maritale et est d'ordre public ;

» Que le juge ne peut faire remise de l'obligation de la sommation qui doit être faite par acte séparé et avant de s'adresser à la justice ;

» Que la citation faite au mari de comparaître en justice sur la demande d'autorisation ne peut tenir lieu de la sommation exigée par l'art. 861 du Code de procédure ;

» Infirme ;

» Déclare nulle l'autorisation d'ester en justice accordée à la femme Roger de Beauvoir, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 21 juillet.

VENTE. — FOLLE-ENCHÈRE. — PAIEMENT PARTIEL.

Le paiement de partie d'un prix de vente n'éteint pas le droit de folle-enchère pour le paiement du surplus dudit prix.

La veuve et les héritiers Pigalle avaient vendu au sieur Desbirons une partie de bois et une petite maison, celle-ci moyennant un prix distinct. Il avait été stipulé qu'après le paiement de moitié du prix, l'acquéreur pourrait disposer de la superficie, et le droit de folle-enchère avait été réservé par les vendeurs faute de paiement des prix aux échéances énoncées au contrat. Moitié du prix avait été payée par le sieur Desbirons ; il avait revendu la petite maison par lui acquise moyennant un prix séparé, mais il n'avait pas disposé de la superficie du bois, ainsi qu'il en avait la faculté, lorsque les veuve et héritiers Pigalle exercèrent des poursuites de folle-enchère pour avoir paiement du surplus du prix ou des termes qui en étaient échus. Opposition à ces poursuites et jugement qui en ordonne la continuation par les motifs qui suivent :

« Attendu que l'adjudication d'un immeuble n'est faite que sous la condition Gombert suspensive que l'adjudicataire satisfera aux clauses de la vente ;

» Que ce dernier ne devient propriétaire définitif qu'après l'entier accomplissement de ces clauses ;

» Que jusqu'à cet accomplissement le vendeur ou ses créanciers ont le droit d'exercer la poursuite de folle-enchère ;

» Attendu que le paiement d'une portion de prix n'étant pas le droit de la folle-enchère pour le paiement du surplus, puisque la condition suspensive n'est complètement accomplie que par le solde de la totalité du prix ;

» Que si, dans l'espèce, l'adjudicataire pouvait disposer de la superficie des bois après le paiement de la moitié, il résulte de cette disposition, qu'après l'acquittement de cette moitié, la condition suspensive était considérée comme accomplie à l'égard de cette superficie, de manière que l'adjudicaire pouvait en disposer comme bon lui semblait, mais qu'il n'en résulte pas qu'elle fût accomplie à l'égard du fond même des bois ;

» Que dès lors la poursuite de folle-enchère peut encore être exercée sur ce fond et même sur la superficie, puisque l'adjudicataire n'en a pas disposé comme il en avait la faculté ;

» Qu'il n'y aurait déchéance du droit de folle-enchère que dans le cas d'une renonciation formelle de la part des vendeurs à l'exercice de ce droit ;

» Que bien loin d'y avoir renoncé, ils ont fait réserve de tous leurs droits, si ce n'est à l'égard d'une petite maison vendue sur un prix distinct, et que les vendeurs consentent à distraire de leurs poursuites. »

Devant la Cour, Me E. Périn, pour le sieur Desbirons, soutenait que la folle-enchère ne pouvait plus être exercée; suivant lui, ce mode d'exécution ne pouvait être pratiqué par les vendeurs qu'autant que l'immeuble qui avait fait l'objet de la vente primitive n'avait point été dénaturé de leur consentement; qu'il était évident en effet que s'ils avaient eux-mêmes consenti la distraction et la disposition d'une partie des objets vendus, il ne pouvait plus y avoir lieu à folle-enchère, puisqu'il était devenu impossible d'établir une différence entre le prix de la première vente et celui de la revente sur folle-enchère, les objets vendus n'étant plus les mêmes.

Or, la petite maison avait été vendue, main-levée de l'inscription d'office avait été donnée en ce qui concernait le prix de cette maison; de plus, main-levée de l'inscription d'office avait été donnée jusqu'à concurrence de la moitié du prix total de la vente; au moyen du paiement de cette moitié du prix, le sieur Desbirons pouvait disposer de la superficie des bois, qui désormais était hors des atteintes de la folle-enchère, puisque le prix en avait été payé ; dès lors ses vendeurs n'avaient plus contre lui que la voie de l'expropriation forcée, ou l'action résolutoire dans les termes du droit commun.

Sur la plaidoirie de Me Allou, pour les veuve et héritiers Pigalle, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 11 août.

DÉLIT DE PRESSE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE. — TROUBLE APPORTÉ A LA PAIX PUBLIQUE EN EXCITANT LA HAINE ET LE MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS.

Le jury avait à connaître aujourd'hui d'un écrit, d'une chanson, dont le sujet et le titre rappellent l'article du journal *la Démocratie jurassienne*, qui a donné lieu à la scène déplorable qui a troublé la dernière séance de l'Assemblée législative. L'écrit déféré au jury est intitulé : *Le Bal et la Guillotine*. C'est une chanson en six couplets, dont le sieur Gustave Leroy, âgé de trente ans, garnisseur de nécessaires, s'est reconnu l'auteur.

Cette chanson est ainsi conçue :

LE BAL ET LA GUILLOTINE.

C'est aujourd'hui qu'eut lieu le sacrifice,
Fasse le ciel que ce soit le dernier !
Ils ont dressé le mortel édifice
Qu'un Peuple-roi brisait en Février ;
Elle est debout, la sanglante machine,
A son travail on ne peut plus surseoir,
Républicains ! voici la guillotine....
A l'Elysée on dansera ce soir !

Femmes du bal, sonnez votre servante,
Qu'elle vous mette un corset... le plus beau,
Les condamnés, ô douleur émouvante,
N'ont pour valet que celui du bourreau !

Votre calèche, élégante, coquette,
Vous mène au bal que donne le pouvoir,
Eux, pour calèche ont l'ignoble charrette...
A l'Elysée on dansera ce soir !

Femmes, riez, votre mise est parfaite,
Vos diamans lancent leurs mille feux ;
Les condamnés ont aussi leur toilette,
Mais le bourreau leur coupa les cheveux !
La fashion bourgeoise et militaire
Vous fait cortége et vous suit pour vous voir,
Prêtre et bourreau les suivent au Calvaire....
A l'Elysée on dansera ce soir !

Strauss conduira la troupe musicale,
Femmes, valsez, les sons harmonieux
De sa musique, heureuse, sans égale,
Provoqueront des soupirs envieux ;
Eux pour musique ont leurs mornes tortures,
Et pour couvrir leurs cris de désespoir,
Le couperet grince dans ses rainures....
A l'Elysée on dansera ce soir !

Dansez, valsez, faites valoir vos charmes,
Dansez, valsez pour six cent mille francs,
Là-bas, là-bas deux veuves sont en larmes,
Entendez-vous les cris de leurs enfants ?
Laissez tomber de vos mains si bien faites
Votre bouquet ou votre fin mouchoir,
L'exécuteur a fait tomber deux têtes....
A l'Elysée on dansera ce soir !

Quel bal brillant, quelle lugubre scène !
Contraste affreux.... le rire et la douleur....
Le Président entre au bal.... quelle aubaine,
Les patiens ont vu l'exécuteur !
Le couteau tombe.... il sépare, il écarte
Le chef du tronc.... le sang jaillit tout noir !
Et vient tacher le front de Bonaparte....
A l'Elysée on dansera ce soir !

A côté du prévenu principal sont assis deux imprimeurs, que la prévention poursuit comme complices. Ce sont les sieurs Beaulé et Antoine Maignand, demeurant rue Jacques-de-Brosse.

Le sieur Leroy se reconnaît l'auteur de la chanson et en accepte la responsabilité.

Les deux imprimeurs se défendent, le sieur Beaulé en disant qu'il était à la campagne le jour où le sieur Leroy s'est présenté pour faire imprimer, et le sieur Maignand en disant qu'il était en ville pour les affaires de la maison, et que le sieur Leroy a traité avec le prote. Le prévenu déclare qu'il approuve ds grand cœur la nouvelle loi sur la presse, parce qu'elle rend moins périlleuse, par l'excès des précautions exigées, la responsabilité des imprimeurs.

Les deux imprimeurs sont défendus par Me Nogent Saint-Laurent, avocat. M. Leroy a présenté lui-même sa défense.

Après une assez longue délibération, le jury a rapporté un verdict négatif en ce qui touche les deux imprimeurs, qui ont été renvoyés des fins de la plainte. Le verdict a été affirmatif contre Leroy, avec déclaration de circonstances atténuantes par le jury.

C'est la première fois, et par application de la nouvelle loi sur la presse, que le jury a à se prononcer sur les circonstances atténuantes en matière de délits de presse.

Leroy a été condamné à six mois de prison et 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 28 et 29 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DES 22 ET 23 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

A l'entrée de l'audience, M. le procureur de la République près le Tribunal de Valence a la parole pour développer les charges spéciales à une catégorie d'accusés. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

L'accusation marche à grands pas dans cette immense affaire. Déjà nous vous avons entretenue de cinquante-deux accusés et nous vous avons fait connaître la part qu'ils avaient prise au criminel attentat qui a, pendant deux fatales journées, allumé la guerre civile dans la ville de Marseille, les uns comme étant les principaux auteurs de l'insurrection, les autres comme ayant joué un rôle secondaire dans la lutte, mais contre lesquels nous réclamons aussi une juste et légitime répression.

En ce qui me concerne, j'ai à vous parler de cinquante-quatre accusés, et je viens vous retracer les charges qui s'élèvent contre chacun d'eux, telles que les débats vous les ont révélées.

Vous avez encore présent à vos souvenirs tous les tristes détails de la journée du 22 juin. L'émeute grondant d'abord dans la rue Saint-Ferréol, aux abords de la Préfecture, sous les apparences trompeuses d'une manifestation pacifique; les premières barricades élevées dans les rues de Rome et de La Palude; l'attaque du café Puget, la fusillade de la Cannebière et l'odieux guet-apens commis sur la personne du brave général Saint-Martin; enfin, la lutte si vive, si acharnée et si meurtrière qui a eu lieu à la place Janquin, principal retranchement de l'insurrection.

C'est à ces divers actes, et surtout à ceux de la place Janquin, qu'ont coopéré les accusés dont nous allons nous occuper.

Nous n'avons plus à vous parler, Messieurs, de l'existence même de l'attentat; ses causes, son origine, ses déplorables résultats vous ont été exposés avec l'autorité de la parole qui a ouvert ces débats. Le mouvement insurrectionnel qui a ensanglanté Marseille est désormais un fait constant et accompli, qui domine tout le débat et plane au-dessus de la discussion.

Notre mission à nous est d'établir la participation d'un certain nombre d'accusés à l'émeute, en se rendant coupables de faits particuliers, isolés, dont la réunion et le faisceau forment l'insurrection; mais qui, détachés de l'attentat, constituent par eux-mêmes des faits punis par la loi.

C'est ce que nous allons faire en examinant successivement la conduite de chacun des accusés, en suivant l'ordre des débats.

M. le procureur de la République retrace avec une logique vigoureuse toutes les charges que les débats ont mises en lumière contre la catégorie d'accusés dont il a entretenu le jury.

Il termine son réquisitoire par les réflexions suivantes :

Après avoir fait comparaître devant vous un si grand nombre d'accusés, et lorsque nous promenons nos regards sur ces bancs, où nous voyons des jeunes gens, des vieillards, des hommes appartenant à des positions diverses, des ouvriers de toutes les professions, de tous les pays, tous liés ensemble par la même accusation, une pénible réflexion se présente à l'esprit.

On se demande comment et pourquoi tous ces élémens divers ont ainsi fomenté la guerre civile à Marseille ?

Y avait-il là une question politique ? Non ; il n'y en a jamais eu ; vous le savez. Y avait-il une question de travail ? Pas davantage; on vous l'a déjà démontré ; et combien y avait-il de ces accusés, qui fussent sérieusement intéressés à cette question? Ce n'était donc qu'un vain prétexte, car il en faut un pour agiter les masses.

Vous n'avez donc à juger, Messieurs les jurés, ni des hommes politiques, ni des ouvriers égarés.

Il nous en coûte à le dire, mais au fond de cette insurrection, et dans ses rangs, nous ne trouvons que des hommes de désordre, et de désordre à tout prix. Une réunion de mauvais instincts, de mauvaises passions, des mécontens, des ambitieux, des ouvriers nomades, allant partout cherchant fortune et demandant tout à la société, sans vouloir jamais rien lui donner, quelques hommes tarés, d'autres déjà frappés par la justice, en un mot, un assemblage d'hommes intéressés au désordre, que le désordre a rapprochés, et auxquels il ne fallait plus qu'une occasion; elle s'est offerte, ou on l'a fait naître, et tous se sont jetés dans cette lutte impie et fratricide, dont les résultats ne pouvaient être qu'une horrible guerre civile. Telle est l'image vivante de presque toutes les insurrections et des causes qui les produisent. Voilà, Messieurs, les hommes que vous avez à juger.

Sans doute, et je dois le reconnaître, il y a bien aussi parmi les accusés quelques hommes égarés par de perfides conseils, entraînés par de funestes doctrines, encouragés par de pernicieux exemples; on les compte, mais il y en a; nous vous les avons fait connaître; qu'ils voient avec qui ils se sont associés, et quelle est la fatale route qu'ils ont suivie, et que dans la juste épreuve qu'ils subissent dans ce moment, ils trouvent déjà une salutaire expiation. A vous ensuite, dans la sagesse de vos appréciations, à faire à chacun sa part.

Mais les vrais coupables, mais les instigateurs de cette fatale insurrection, mais ceux qui n'ont pas craint d'en devenir les auxiliaires, vous les frapperez; ils sont devant vous, Messieurs. Il faudrait être aveugle pour ne pas les voir ; vous les frapperez, car, aujourd'hui plus que jamais, en présence des désordres sans cesse renaissans qui affligent notre pays, il faut châtier avec vigueur ceux qui se posent en face les ennemis de l'ordre public et de la société.

Votre verdict ne sera pas seulement un acte de justice, il sera encore un haut et puissant enseignement.

Audiences des 29 et 30 juillet.

Après ce réquisitoire si complet et si lumineux, M. Chanins, substitut de M. le procureur-général, prend la parole et développe l'accusation contre toute la catégorie d'insurgés qui ont pris part à la confection et à la défense des barricades de la place Castellane. Ce magistrat a soutenu avec énergie et talent la partie de l'accusation qui lui était confiée.

Les réquisitoires ont occupé les audiences des 26, 27, 28, 29 et 30 juillet. Les plaidoiries emploieront probablement une semaine, et l'on a l'espérance que cette immense affaire arrivera enfin à son terme au 12 ou 13 août. Elle aura rempli plus de quarante audiences.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Lacour.

Audience du 11 juillet.

LE BRIGAND QUASTANA. — ASSASSINAT. — COMPLICITÉ.

C'est avec un sentiment de surprise que l'on voit paraître sur le banc des accusés, à côté d'un homme au regard farouche, aux formes disgracieuses, un agent de la force publique, un voltigeur corse à la figure martiale, à l'air franc et assuré. Le premier est le nommé Quastana Pancrace, frère du fameux bandit de ce nom. Le second, François Quastana, appartient, lui aussi, à cette famille. Il vient à son tour rendre compte à la société d'un assassinat attribué au bandit Quastana, et dont il se serait rendu complice, ainsi que son coaccusé Pancrace Quastana. Voici dans quelles circonstances :

Une longue et sanglante inimitié divise les familles Doreli et Quastana, de la commune d'Albitreccia. Un des membres de la famille Doreli, surnommé *Serpente*, avait commis plusieurs assassinats sur divers membres de la famille Quastana. C'est pour faciliter la destruction de ce contumace redoutable que François Quastana s'est engagé dans le bataillon des voltigeurs corses, où il s'est distingué par son courage et son activité. Grâce à son dévouement, le bandit Serpente est tombé sous les coups de la force publique, mais en même temps que la société était purgée de ce bandit redoutable, un des membres de la famille Quastana, devenu bandit à son tour, répandait la terreur dans sa commune et décimait ses ennemis, qui n'osaient plus quitter leur demeure. De ce nombre était Istria Ignace, qui, fatigué de cet état de séquestration, sollicita auprès du bandit une paix à laquelle il croyait d'autant plus se fier, qu'il ne se trouvait engagé dans cette inimitié qu'en raison de sa parenté avec les Doreli. Il s'adressa donc aux accusés Pancrace et François Quastana, le premier, frère, et le second cousin du bandit. Tous les deux lui donnèrent leur parole, promettant de s'interposer auprès du contumace, et le rassurèrent au point que ce jeune homme, confiant dans la promesse qui lui avait été faite, voyageait librement et sans armes. Cette sécurité devait lui être fatale. Le 24 février 1848 il se rendait à Ajaccio, lorsqu'arrivé au lieu dit Corbaro, territoire d'Urbalacone, deux coups d'arme à feu, partis d'un taillis qui borde la route, l'étendirent raide mort. Dès que la nouvelle de cet assassinat fut connue à Albitreccia, il n'y eut qu'une voix pour accuser le bandit Quastana; l'horreur qu'il excita fut d'autant plus grande, que c'était en violant une promesse de paix inviolable et sacrée dans les mœurs du pays, que l'infortuné Ignace Istria avait été assassiné. On s'émut de cette infâme trahison, et l'on se demanda si Pancrace et François Quastana, qui s'étaient portés garans des bonnes intentions du bandit, ne s'étaient pas rendus au contraire ses complices, soit en négligeant à dessein de porter auprès du bandit les propositions de paix qu'ils avaient acceptées pour lui, soit en servant d'instrument à la cruauté de ce monstre, qui, ne pouvant atteindre un ennemi constamment sur ses gardes, leur aurait donné la mission de lui inspirer une sécurité trompeuse. L'instruction à laquelle on procéda fit connaître que l'infortuné Ignace Istria ne s'était déterminé à demander une paix qu'après que Pancrace Quastana l'eut assuré en diverses circonstances que le bandit, son frère, ne nourrissait contre lui aucune animosité, qu'il ne pouvait pas lui en vouloir de ce que lui, Ignace Istria, aurait, il y a quelques années, donné asile au bandit Doreli, puisque ce dernier était son parent, qu'il n'avait fait, par conséquent, qu'obéir à un sentiment d'humanité, à un devoir de la nature, que lui-même remplissait vis à vis du bandit Quastana, son frère. François Quastana lui aurait tenu le même langage, et l'infortuné Ignace Istria devait être d'autant plus confiant dans leurs paroles, que Pancrace et François Quastana exerçaient sur le bandit Quastana la plus grande influence.

En outre, la voix publique accuse-t-elle principalement Pancrace Quastana d'avoir été l'instigateur de la plupart des crimes commis par le bandit. Justement exécré par toute la population, Pancrace Quastana exerçait une véritable terreur dans le canton, et si personne jusqu'à ce jour n'avait osé faire connaître à la justice sa participation aux horribles forfaits qui ont rendu son frère si tristement célèbre, c'est que la crainte paralysait toutes les bouches. Sur l'observation qu'on faisait à Ignace Istria de ne pas se fier à la promesse d'un homme aussi pervers, Ignace Istria répondait qu'il ne se serait pas certainement fié à sa parole, mais qu'il comptait sur celle du voltigeur François Quastana, qui était un homme d'honneur et qui avait sauvé la vie à tous ceux qui l'avaient employé comme intermédiaire auprès du bandit.

Le voltigeur Quastana, par sa position, exerçait en effet un grand empire sur le bandit, et toutes les fois que celui-ci lui avait donné sa parole d'égargner un ennemi, cette parole avait été religieusement observée ; loin d'encourager le bandit à exercer des vengeances, le voltigeur Quastana s'était au contraire toujours attaché à calmer sa fureur, et son caractère loyal, sa conduite honnête l'avaient fait jusque-là aimer de ses ennemis mêmes.

La famille Istria concluait de toutes ces circonstances que si le bandit avait assassiné Ignace Istria, c'était parce que le voltigeur Quastana avait tout au moins sciemment négligé de s'assurer des intentions du bandit, ce qu'il aurait dû faire dès qu'il s'était porté garant de la peine demandée, si réellement il n'était pas complice de ce crime.

C'est en raison de ces faits que Pancrace et François Quastana ont été traduits devant le jury de la Corse, comme complices de l'assassinat commis sur la personne d'Ignace Istria.

Nous passerons sous silence le récit de cette longue série de crimes qui ont décimé les familles Quastana, Istria et Doreli. A chaque déposition accusatrice, Pancrace Quastana se lève et reproche le témoin pour être le fils, le frère ou le cousin de quelqu'une des nombreuses victimes immolées par le bandit son frère, qui garde la campagne depuis quinze ans, sans que l'autorité se soit en quelque sorte émue de la présence de ce malfaiteur, qui, depuis si longtemps, règne par la terreur sur un arrondissement tout entier. Les dépositions des témoins n'ont fait que confirmer les charges ci-dessus relatées. La mauvaise réputation de l'accusé Pancrace Quastana, ses démarches auprès de l'infortuné Ignace Istria pour l'amener à vivre dans une sécurité imprudente, afin qu'il pût plus facilement tomber sous les coups du bandit ; toutes ces circonstances, jointes à l'horreur que devait nécessairement inspirer le nom d'un assassin exécrable, ont produit sur le jury une impression telle, que l'accusé Pancrace Quastana s'écrie : « Je vois bien que je serai condamné en expiation des crimes commis par mon frère. »

M. Casabianca, substitut de M. le procureur-général, dans un brillant réquisitoire, a soutenu l'accusation portée contre les deux accusés, mais il a principalement appelé la sévérité du jury sur l'accusé Pancrace Quastana.

Me Arrighi, défenseur de Pancrace Quastana, s'est efforcé de détruire l'impression profonde que les débats et le réquisitoire du ministère public ont produite sur le jury, et dans une plaidoirie chaleureuse il a cherché à combattre les charges de l'accusation. L'audience a été ensuite suspendue et renvoyée à sept heures du soir.

A la reprise de l'audience, Me Giordani, défenseur du voltigeur François Quastana, a pris à son tour la parole, et n'a terminé sa plaidoirie qu'à dix heures.

Après un résumé remarquable de M. le président Lacour, le jury entre dans la salle de ses délibérations. A onze heures précises, il en sort, rapportant un verdict qui déclare l'accusé Pancrace Quastana coupable du crime de complicité d'assassinat, mais il reconnaît en sa faveur des circonstances atténuantes.

Le voltigeur François Quastana est déclaré non coupable.

La Cour condamne Pancrace Quastana aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 9 août.

PLAINTE DE Mme ROGER DE BEAUVOIR CONTRE M. ROGER DE BEAUVOIR, SON MARI. — ADULTÈRE.

Dans notre numéro d'avant-hier, nous avons rendu compte des premiers débats de cette affaire, des conclusions à fin de sursis à statuer, prises par M. Roger de Beauvoir, et de la remise de la cause à ce jour, prononcée par le Tribunal.

Aujourd'hui, à 3 heures, la cause a été de nouveau appelée.

Me Bonniol, avoué de M. Roger de Beauvoir, s'est présenté et a demandé une nouvelle remise de la cause, fondée sur une lettre de Me Marie, avocat de M. Roger de Beauvoir, lettre annonçant que le défenseur n'avait reçu de Corbeil, où est pendante la plainte en adultère portée contre Mme de Beauvoir, aucune des pièces nécessaires pour appuyer les moyens préjudiciels qu'il aurait à présenter.

Invité par M. le président à faire connaître le point sur lequel devait porter le débat, en cas de remise accordée, Me Bonniol a refusé de donner ces explications, se fondant sur ce que Me Marie avait cru devoir ne pas les donner avant de pouvoir les appuyer sur des pièces.

Le Tribunal n'a pas accordé la remise, a donné défaut contre M. Roger de Beauvoir et a ordonné la continuation des débats.

Il est procédé immédiatement à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. Séjan, commissaire de police attaché aux délégations.

Ce témoin déclare brièvement que, le 13 juillet, à six heures du matin, il s'est présenté au domicile de M. Roger de Beauvoir, rue Grétry, n° 2. Il ne fut pas répondu aux tintemens de la sonnette, et, après plusieurs tentatives infructueuses, on fut obligé d'avoir recours à un serrurier du voisinage. La porte entr'ouverte, on aperçut une dame qui, après avoir jeté un coup d'œil sur les personnes groupées sur le seuil, s'enfuit en poussant des cris et se cachant le visage dans ses mains. Il fut remarqué que la toilette de cette dame était composée d'une seule pièce.

Entré dans l'appartement, M. le commissaire de police constata la présence de M. Roger de Beauvoir ; il était couché ; un seul oreiller se trouvait à la tête du lit, mais des vêtemens de femme, des jupons, une robe, des pantoufles, étaient épars sur les meubles. Plus tard, la jeune dame interrogée, déclara se nommer Amélie Worms et être artiste dramatique.

Un agent, qui avait été chargé d'exercer une surveillance sur M. Roger de Beauvoir, déclare qu'il a remarqué une certaine familiarité entre *ce monsieur* et Mlle Worms.

Deux autres agens font la même déclaration.

Le cinquième témoin est le sieur Bilet, concierge de la maison habitée par M. Roger de Beauvoir.

M. le président : Depuis combien de temps la demoiselle Amélie Worms était-elle chez M. Roger de Beauvoir ? — R. Depuis une quinzaine de jours.

M. le président : A quelle heure venait-elle chez lui? — R. Le soir, après la sortie du spectacle.

M. Marie, substitut : Restait-elle pendant la nuit? — R. Je ne pourrais pas le dire.

D. Vous avez été plus explicite devant le commissaire de police. — R. Je lui ai répondu, croyant que je parlais à un ami de M. Roger de Beauvoir; je ne savais pas que je parlais au commissaire de police.

D. M. le commissaire était-il revêtu de ses insignes ? — R. Ce n'est qu'après qu'il s'en est revêtu ; aussi dès ce moment je ne savais où j'en étais.

D. Vous ne lui avez donc pas dit la vérité? — R. Si, Monsieur, mais.....

Le témoin paraît hésiter, et après une pause il ajoute qu'il pourrait avoir à se plaindre des dérangemens qui lui ont été occasionnés, car dans cette visite, dit-il, j'ai été dérangé pendant cinq heures, et cela a bien pu déranger ma tête.

Le témoin entre dans des détails très prolixes et très insignifians sur les tribulations qu'il aurait eu à endurer à cette occasion ; le Tribunal y met fin en le renvoyant à sa place.

Me Duval, avocat de Mme Roger de Beauvoir, déclare n'avoir rien à ajouter au texte du procès-verbal et aux déclarations du témoin.

La parole est donnée au ministère public.

Me Marie, substitut, a la parole :

A l'audience d'avant-hier on a parlé de la précipitation peu ordinaire avec laquelle cette affaire, qui est, il faut bien le reconnaître, moins d'un intérêt public que d'un intérêt privé, avait été portée au rôle de votre audience. On a paru croire qu'il pouvait y avoir une de ces petites complaisances qui ne se comprendraient guère de la part de la justice pour une femme qui, si protégée qu'elle soit encore par une présomption d'innocence, est sous le coup pourtant des plus graves imputations.

Rien de plus simple, pourtant, que la conduite du ministère public, rien de plus réfléchi que l'adhésion qu'il a donnée à l'expression d'un vœu que lui a fait parvenir Mme Roger de Beauvoir. Cette dame est venue dire : « Je suis sous le coup d'un procès en adultère, quelques jours encore, et je serai devant mes juges à Corbeil. Eh bien ! je crois avoir des preuves suffisantes de l'adultère de mon mari ; je l'ai dénoncé : je crois qu'il sera judiciairement convaincu », et le ministère public, sans prendre parti dans ces douloureuses représailles, mais se rappelant qu'il est le conservateur de tous les intérêts, doit donner à Mme de Beauvoir les facilités nécessaires à l'exercice de ce triste droit de récrimination qui lui a été imparti par la loi.

Le ministère public aborde l'exception que M. Roger de Beauvoir devait présenter, et qui se lie trop intimement au fond du procès pour pouvoir être passée sous silence. Il résulte des articles 336 et 339 du Code pénal, que le mari qui a entretenu une concubine dans le domicile conjugal, a perdu le droit de dénoncer l'adultère de sa femme. C'est un principe qui, de notre ancien droit, a passé dans notre législation; cela veut-il dire qu'un délit en compense un autre? Non, cette compensation offenserait la morale et la raison publique. Le mari est frappé d'indignité, il est déchu du droit de se faire entendre au nom de la sainteté du mariage qu'il a lui-même profanée.

Il n'est pas dans les exigences de la loi que la femme ait obtenu la condamnation de son mari avant le jour où elle se voit dénoncée elle-même, pour qu'elle puisse jouir du bénéfice que la loi a introduit en sa faveur.

M. de Beauvoir a parlé de la priorité de sa plainte. Cela veut-il dire qu'il aurait, lui aussi, le droit, s'il était armé d'un jugement de condamnation contre sa femme, de s'élever contre l'action dont on le menace aujourd'hui? La loi n'a pas étendu à la femme adultère l'indignité dont elle frappe le mari.

Je n'ai pas à indiquer le secret de cette différence. La loi qui a attaché, je le sais, des peines moins sévères à l'adultère du mari qu'à celui de la femme, se sera probablement dit que la femme ne doit jamais avoir perdu le droit de faire respecter ce domicile où peut-être elle a laissé ses enfans, où peut-être elle reviendra un jour. Quoi qu'il en soit, et la loi serait-elle injuste, je n'aurais qu'un mot à répondre : *C'est la loi.*

Le ministère public déclare que si une thèse contraire eût été développée ainsi que l'avocat de M. de Beauvoir devait le faire, avec l'autorité qui s'attache à son expérience et à son talent, il eût répondu en invoquant un arrêt de 1821, l'opinion de MM. Merlin, Mangin, Chauveau, et même celle de MM. Bedel et de Vatimesnil, qui, eux aussi, tout en signalant ce qu'ils appellent *l'inconséquence* de la loi, reconnaissent qu'elle a gardé un silence absolu et significatif sur le droit de récrimination du mari.

Abordant le fond, M. l'avocat de la République, parcourant le procès-verbal, y trouve la preuve du flagrant délit d'adultère.

Mais il faut que le mari ait entretenu une concubine dans le domicile conjugal. Il faut des adultères répétés. Le ministère public insiste sur la déposition du concierge Vinet qui a déclaré, quand il n'avait pas encore subi de coupables influences, que depuis quinze jours certaine femme passait les nuits chez M. de Beauvoir.

Je ne demanderai pas ma conviction, dit l'organe du ministère public, à certains petits détails, aux observations de tel ou tel témoin sur les familiarités de M. de Beauvoir avec la dame dont le nom est mêlé à ce procès. Nous autres magistrats et avocats, qui avons la faiblesse de vivre encore de l'antique vie de famille, et d'y trouver des charmes qui ne sont pas ailleurs, nous ne comprenons peut-être pas bien les mœurs d'un certain monde, ces libertés d'un auteur dramatique avec la jeune artiste qui doit un jour faire le succès de ses ouvrages; ces mœurs existent, et il faut bien les prendre en considération.

On s'est demandé, dit en terminant M. l'avocat de la République, si, après un jugement de séparation de corps, quand le droit de cohabitation a cessé pour ne revivre que par la réconciliation, il y avait encore un domicile conjugal, et les opinions se sont sur ce point divisées. La Cour de Lyon a pensé que le foyer domestique devait être conservé par le chef de la famille pur de toutes souillures, afin que les enfans puissent toujours s'y rallier, et que l'épouse y reprenne un jour sa place, si les espérances de la loi ne sont pas trahies.

Mais quant au cours d'une instance en séparation, la femme a quitté le domicile conjugal pour y rentrer demain peut-être, soit que les époux aient résolu d'obéir à la voix du magistrat conciliateur, soit que la justice se soit refusée à relâcher le lien qui les unit; le domicile reste entouré de toute la protection de la loi, et le mari n'a pas cessé d'être coupable si par ses débauches il l'a profané.

Le Tribunal a remis à mardi prochain le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Faguet-Chezeau, vice-président.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — TROIS PRÉVENUS.

Le remplacement militaire est l'une des mines les plus fécondes ouvertes aux spéculations des escrocs. Dans les campagnes surtout, dont les habitans sont peu lettrés, rien n'est plus facile que d'abuser de la confiance des pères de famille qui ont à faire remplacer leurs enfans. Se présenter devant un villageois simple et ignorant, comme habile à servir de remplaçant, exhiber comme pièces justificatives des papiers informes et insuffisans à qui ne sait ni lire ni écrire, et à l'aide de ces manœuvres arracher des sommes d'argent à celui qu'on veut spolier, telle est l'opération à laquelle se sont livrés les nommés Crouet et les frères Leblanc à l'égard du sieur Dupeux, jardinier à Saint-Denis, canton de Châteauroux.

Dans les premiers jours de juin dernier, les frères Leblanc, qui avaient, déjà, suivant leur expression, « tiré une carotte à un paysan, » s'abouchèrent avec le sieur Dupeux, qu'ils savaient à la recherche d'un remplaçant pour son fils, et lui présentèrent en cette qualité le nommé Crouet, ancien militaire, qui était impropre au remplacement, faute d'avoir obtenu un certificat de bonnes vie et mœurs à l'époque de sa libération du service militaire. Dupeux, qui est complétement illettré, reçut en communication des trois amis une licence de débitant de boissons en guise du certificat qui lui manquait. Le prix du marché fut donc débattu et fixé à 1,550 fr., dont 1,500 fr. pour Crouet et 50 fr. pour les frères Leblanc. Toutefois, Dupeux voulut faire lire les pièces produites avant de terminer son marché et d'en payer les épingles. Cette précaution, de nature à déjouer les coupables manœuvres des trois prévenus, ne fit pourtant point obstacle à la perpétration de l'escroquerie. Mis en présence d'une personne lettrée, chargée des intérêts de Dupeux, Crouet s'excusa en alléguant que ses pièces étaient encore incomplètes. Il se borna à produire son acte de naissance

et son congé, et prétendit qu'il avait laissé chez ses parens, dans la commune de Palluau, canton de Châtillon-sur-Indre, le certificat de bonnes vie et mœurs qui lui manquait. Puis il invita Dupeux à l'accompagner à Palluau pour y chercher le certificat en question. Ce voyage fut entrepris sous les auspices et avec l'assistance des frères Leblanc. Inutile d'ajouter que de nombreuses libations eurent lieu dans les auberges et cafés échelonnés sur la route. Bien plus, Crouet eut l'adresse de se faire remettre une somme de 30 fr. sous les plus futiles prétextes, et les frères Leblanc tâchèrent eux-mêmes d'obtenir une partie de cette somme en retour de leur assistance. Après un voyage de deux jours, pendant lesquels Crouet et les deux frères Leblanc se firent héberger complétement et voiturer aux frais de Dupeux, tous quatre revinrent à Châteauroux porteurs cette fois, disent-ils à Dupeux, de toutes les pièces nécessaires à Crouet comme remplaçant. Un rendez-vous fut assigné pour terminer le marché devant un notaire; mais aucun des trois prévenus n'y parut. Ils firent plus; lorsque Dupeux, qui s'était mis à leur recherche, les retrouva, ils nièrent énergiquement leur participation aux faits que l'on vient de retracer. Crouet prétendit même ne pas le connaître et ne l'avoir jamais vu.

Plainte ayant été portée devant la justice, l'information a révélé contre les prévenus des indices de culpabilité du délit d'escroquerie, et c'est sous cette prévention qu'ils comparaissent en police correctionnelle.

A l'audience, Crouet avoue dans tous leurs détails les faits à sa charge, et les frères Leblanc prétendent qu'ils ont agi dans l'ignorance où ils étaient de la position de Crouet et sur ce qu'ils auraient été trompés les premiers par ce prévenu.

Les témoins confirment les charges de la prévention, et l'un d'eux raconte comment il a été victime des manœuvres frauduleuses des frères Leblanc dans une occasion semblable.

Après l'audition des témoins, M. Martinet, procureur de la République, a développé la prévention, et il a établi avec force que toutes les circonstances caractéristiques du délit d'escroquerie se rencontraient dans la cause. En conséquence, il a requis contre les trois prévenus l'application des peines de la loi.

En présence des aveux qu'il avait faits, Crouet ne pouvait que se borner à invoquer pour moyen de défense l'indulgence de la justice; ce qu'il a fait. Quant aux frères Leblanc, Me Mingasson, son défenseur, s'efforce d'établir leur bonne foi dans cette affaire, et il conteste en droit que les faits à leur charge constituent contre eux le délit de complicité d'escroquerie. Mais ses efforts n'ont pu les sauver d'une déclaration de culpabilité que les fâcheux antécédens de ses cliens, déjà condamnés plusieurs fois, joints aux preuves de complicité existantes à leur charge, rendaient pour ainsi dire inévitable.

En conséquence, le Tribunal condamne Crouet et Etienne Leblanc à quinze mois de prison et 50 fr. d'amende, et François Leblanc dit Benjamin, à cause de son état de récidive, à cinq années de la même peine, 3,000 fr. d'amende et aux dépens, ainsi qu'à la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

CONSEIL DE GUERRE DE LA VIe DIVISION

Séant à Lyon.

Présidence de M. Courand, colonel du 19e léger.

Audience du 8 août.

AFFAIRE DUBORY. — DÉSARMEMENT DU POSTE DE LA MAISON D'ARRÊT DE LA CROIX-ROUSSE. — CONDAMNATION A MORT.

Le 15 juin, vers dix heures et demie du matin, une colonne d'insurgés, forte d'environ 1,200 hommes, en tête de laquelle se trouvaient des soldats du 17e léger et quelques élèves de l'Ecole vétérinaire, se présenta devant le poste de la maison d'arrêt de la Croix-Rousse pour l'envahir et le désarmer. Ce poste ne comptait pas plus de quinze hommes. Le sergent Vidil, qui le commandait, lui fit aussitôt prendre les armes et croiser la baïonnette. Pendant que cette résistance inattendue arrêtait la tête de la colonne, une partie des insurgés pénétra dans le poste par une entrée de derrière. L'accusation prétend qu'en ce moment le soldat Dubory s'écria: « Livrons nos armes, ou nous sommes perdus! » Qu'il saisit un de ses camarades par le collet pour l'entraîner dans sa défection, jeta son fusil aux insurgés en disant: « Je m'en vais avec vous, je ne suis plus soldat, » et disparut en effet avec eux, avant que le reste du poste eût été désarmé.

Dubory, toujours d'après l'accusation, blessé dans la journée d'une balle au genou, fut dépouillé complètement de ses vêtemens militaires et transporté nu dans une couverture, à l'hôpital civil, où il parvint, sous la fausse qualification d'ouvrier tisseur à Francheville, à déjouer toute recherche jusqu'au 21 juillet. Reconnu à cette époque par un militaire du poste de l'hôpital, on le questionna. L'embarras de ses réponses attira les soupçons sur lui, et finalement l'autorité judiciaire lui fit subir un interrogatoire en vertu duquel il est traduit devant le Conseil de guerre.

Interrogé par le président, l'accusé avoue que le propos qu'on lui prête lors de l'invasion du poste au 15 juin n'est pas exact; que, pressé entre deux feux par les insurgés, il a cédé à la force; que la blessure qu'il a reçue au genou provient de plusieurs coups de poignard à lui portés par un élève de l'Ecole vétérinaire qui voulait lui arracher son fusil; que, laissé pour mort sur le théâtre de la lutte et dépouillé de ses habits militaires dans un but ignoré, il fut transporté à son insu à l'hôpital civil, où la fièvre que sa blessure lui causa pendant plusieurs jours, lui fit répondre de travers à toutes les questions.

Trois témoins, parmi lesquels le sergent Vidil, affirment avoir entendu dire à l'accusé les paroles reproduites ci-dessus et l'avoir vu prendre la fuite avec les insurgés. Un quatrième témoin se rapproche du système de défense de Dubory, en ce qu'il prétend l'avoir vu désarmer par les insurgés en même temps que ses camarades.

Le commissaire du gouvernement soutient les faits tels qu'ils sont révélés par l'accusation.

Me Hermelin présente la défense de l'accusé. Il cherche à démontrer que Dubory, en livrant ses armes, n'a fait qu'obéir à une nécessité impérieuse en présence d'un nombre d'assaillans si disproportionné avec celui du poste.

En acceptant même les paroles incriminées de Dubory, telles que trois témoins les rapportent, il les interprète, non comme une excitation de sa part à la défection, mais comme l'expression naturelle et sans portée d'un découragement que tout le poste a partagé, puisqu'il a fini par livrer ses armes.

Le Conseil se retire pour délibérer, et, après cinq minutes à peine de délibération, il rentre dans la salle des séances.

M. le président, après avoir fait connaître l'avis unanime du Conseil, affirmatif sur les questions qui lui avaient été posées, prononce un jugement qui condamne Dubory à la peine de mort.

La loi votée par l'Assemblée législative sur l'institution de la magistrature actuelle devait être complétée par une mesure qui fît cesser immédiatement l'effet des suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre des magistrats appartenant soit à la Cour de cassation, soit à des Cours d'appel.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret qui sanctionne cet acte de réparation.

Voici le texte du décret :

Le président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets du Gouvernement provisoire, en date des 24 mars et 17 avril 1848, concernant les suspensions prononcées contre les magistrats inamovibles;

Vu l'art. 1er de la loi du 8 août 1849, qui prononce le maintien des Cours et Tribunaux actuellement existans et des magistrats qui les composent,

Décrète :

Les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire contre divers magistrats inamovibles de l'ordre judiciaire sont levées.

Les magistrats suspendus devront reprendre immédiatement leurs fonctions.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 10 août 1849.

L.-N. BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.

ODILON BARROT.

On sait que M. le ministre des finances doit présenter un projet d'organisation de la Cour des comptes, et que le même principe d'inamovibilité devra être appliqué aux magistrats de cette Cour qui, par décrets des 17 avril et 3 mai, ont été suspendus ou révoqués.

CHRONIQUE

PARIS, 11 AOUT.

Nous avons annoncé que dès hier une information judiciaire avait été commencée sur les faits qui ont si gravement agité la séance de l'Assemblée.

M. Filhou, juge d'instruction, a entendu aujourd'hui plusieurs témoins.

L'information pourra être terminée lundi ou mardi, et la chambre du Conseil sera immédiatement appelée à prononcer.

M. Pierre Bonaparte a adressé la lettre suivante à *la Patrie* :

Paris, 11 août 1849.

Monsieur le rédacteur,

Je viens vous demander la rectification de quelques parties de votre récit de ce qui s'est passé hier à l'Assemblée.

Il n'est pas exact « qu'un représentant de la Montagne se soit précipité, une canne à la main, sur M. Pierre Bonaparte, qui a écarté ses vêtemens et découvert sa poitrine, comme s'il la présentait à des menaces de mort. »

Je n'ai pas vu de représentant armé d'une canne se précipitant sur moi. Tous ceux qui me connaissent savent que je ne suis pas homme à tolérer, chez qui que ce soit, une telle attitude à mon égard.

Mon habitude, quand on m'attaque, n'est pas d'écarter mes vêtemens et d'offrir ma poitrine, mais de me mettre en défense.

Je n'ai donc pas écarté mes vêtemens, et je ne m'attendais à aucun danger sérieux de la part d'hommes qui n'hésitent pas à se mettre vingt contre un. Je suis convaincu que, quand même mes amis et les huissiers ne m'eussent pas entouré, aucun de ceux qui me menaçaient *de loin* n'eût osé m'approcher.

Ici, je dois vous prier de me permettre de déclarer qu'il n'est pas vrai, comme l'a prétendu M. Gastier, que je sois disparu aussitôt. Chacun a pu voir que je suis resté assez longtemps en face de lui.

Il n'est pas exact non plus que les huissiers m'aient emmené, *non sans peine*. Les huissiers n'avaient pas à m'emmener, car, dès que j'en ai reçu l'ordre écrit du président, je me suis rendu à la questure avec M. le général Le Flô.

Enfin, les huissiers ne me conduisaient pas lorsque je suis monté à la tribune. Je ne crois pas non plus que je fusse fort pâle, et en tout cas cela ne m'aurait pas empêché de recevoir vigoureusement les agresseurs, comme je suis prêt à le faire en toute occasion et de toute manière.

Veuillez agréer, je vous prie, monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentimens affectueux et très distingués.

P.-N. BONAPARTE,
Représentant du peuple.

M. Brellet et Mme veuve Guyot se sont rendus adjudicataires, en 1847, d'une propriété sise à Saint-Denis. M. Lamarre, sur lequel l'immeuble avait été saisi, était resté débiteur de 216 francs pour impositions arriérées.

La régie ne produisit pas à l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication; mais un an plus tard, elle forma une opposition pour sûreté de ces contributions, entre les mains d'un locataire de M. Brellet et de Mme veuve Guyot.

Aujourd'hui M. Brellet et Mme veuve Guyot demandaient au Tribunal la main-levée de cette opposition, en offrant de payer les contributions échues depuis le jour de l'adjudication. Me Vallot, leur avocat, a soutenu que la loi du 12 novembre 1808, qui accorde au Trésor public un privilége pour le recouvrement des contributions directes sur les revenus des immeubles, n'accorde pas un droit de suite sur le nouvel acquéreur. Ce système a été combattu par Me Boinvilliers fils, avocat, et le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Sallé, substitut du procureur de la République, a jugé, en droit, que le privilége du Trésor public s'exerce par droit de suite sur les revenus de l'immeuble, mais qu'en fait les impositions ne pourraient être réclamées qu'à partir du 1er janvier 1847.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbou :

Le 16 : Auvray et Maillard, vol et tentative de vol avec effraction; Villervale, id.; Patin, vol par un domestique chez son maître. Le 17 : Potier et Legrand, fabrication et émission de fausse monnaie; Fillon, détournement par un commis salarié au préjudice de son maître. Le 18: Ducatel, cris et discours séditieux proférés dans des lieux publics; Moulinet, détournement de mineure. Le 20 : Thomas-Malingre, banqueroute frauduleuse et faux. Le 21 : Lepetit, vol commis à l'aide de fausse clé; Viguier, provocation à la désobéissance aux lois par des discours dans un lieu public. Le 22 : Desrondeaux, Husson et plusieurs autres, vols commis de complicité avec fausses clés et recel. Le 24 : Drouhin, tentative de vol; Lèbre, vol commis avec fausse clé. Le 25 : Aubry-Foucault, gérant du journal la *Gazette de France*, délit de presse. Le 27 : Augier, vol commis à l'aide de fausse clé; Robillard, gérant du journal *la Révolution démocratique et sociale*. Le 28 : Veuve Peloton, suppression d'état; l'abbé Châtel, provocation à la désobéissance aux lois par des discours proférés publiquement. Le 29 : Detourtat, faux en écriture publique; Courdouan, attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 11 ans. Le 30 : femme Delattre, vol par un domestique avec effraction; Bergeau, gérant du journal *la Vraie République*, délit de presse. Le 31 : Cariat, vol à l'aide de fausse clé et effraction; Clerc, abus de confiance par un salarié

— C'est à la suite d'un système incessant des persécutions les plus odieuses envers une honnête famille d'ouvriers, que le nommé Bistelle est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre).

Introduit dans le ménage des époux Blondel au titre de camarade d'atelier du mari, Bistelle ne tarda pas à employer les manœuvres les plus coupables, les plus furibondes même pour abuser de l'hospitalité; il s'efforça de détourner la mère de famille de ses devoirs. Par prudence et dans la crainte d'amener un éclat, Mme Blondel, à qui les hommages forcenés de Bistelle inspiraient autant de dégoût que d'horreur, crut devoir se contenter de souffrir en silence; toutefois les choses en vinrent à un tel point qu'elle dut en instruire son mari, le suppliant de la débarrasser de la présence de son faux ami.

Bistelle fut congédié : c'est de cette époque que datent ses fureurs.

De nombreux témoins entendus, indépendamment des époux Blondel, viennent retracer au Tribunal le tableau de toutes les vengeances que Bistelle s'est cru autorisé à tirer de son désappointement.

Ainsi, après avoir traqué en quelque sorte cette pauvre femme, qui n'osait plus sortir de chez elle, il la guette incessamment, la retrouve enfin, et la suit chez une dame où elle s'était réfugiée : il entre comme un déterminé chez cette inconnue, se jette sur la femme Blondel et lui serre le cou avec tant de violence, qu'il lui fait sortir la langue; elle a failli être étranglée; un autre jour, chez la même dame, toujours trop faible pour expulser cet homme qui l'épouvante, se renouvelle une scène non moins horrible.

Un dimanche, toute la famille Blondel était allée faire une promenade avec des amis hors la barrière : Bistelle rôdait autour de ces braves gens, la femme Blondel l'avait bien reconnu, mais se croyait en sûreté sous la protection de son mari. Elle se trompait encore : en rentrant dans Paris on s'arrête dans un café pour se rafraîchir, la femme Blondel va chercher quelques gâteaux pour ses enfans chez le pâtissier d'en face : elle revint, pâle et sous une indicible expression d'effroi, elle n'a que la force de murmurer à son mari : « Il est là, je l'ai vu! il m'a menacée de nous assassiner tous ce soir.... » et elle tombe dans d'effroyables attaques de nerfs.

Enfin, et dans une dernière rencontre toute fortuite qu'elle a le malheur de faire de cet homme dans la rue St-Martin, la femme Blondel se voit battue, égratignée, renversée dans le ruisseau par son implacable persécuteur : une affreuse contusion à la tête fut le résultat de cette chute.

Accablé par les dépositions des témoins, Bistelle cherche à employer pour sa défense un moyen de récrimination que le Tribunal lui interdit formellement pour éviter le nouveau scandale de diffamation à l'audience, et, sur les conclusions de M. Avond, avocat de la République, qui fait observer que Bistelle a déjà subi trois condamnations, dont deux pour vol, le Tribunal le condamne à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance.

— Deux ou trois jours après les événemens de juin dernier, un grand tumulte éclata entre onze heures et minuit, à Versailles, sur la place d'Armes. Un groupe considérable de fantassins et de cavaliers était dans la plus vive agitation; les sabres étaient dégaînés et les baïonnettes croisées. La lutte allait s'engager très sérieusement, lorsque par hasard un capitaine de dragons, ayant traversé la place, parvint à calmer les esprits, et sépara les militaires prêts se battre.

Dans les circonstances politiques du moment, on crut d'abord à une divergence de sentimens politiques occasionnés par les événemens récens de Paris; mais une enquête judiciaire ordonnée par le général de division commandant la 1re division militaire a établi que l'esprit de parti était complétement étranger à ce commencement de collision entre l'infanterie et la cavalerie de la garnison de Versailles. Ce désordre n'était que la suite d'une dispute née dans un cabaret entre un voltigeur et un dragon, qui avait trouvé chacun dans les rangs de ses frères d'armes de zélés et de bruyans défenseurs.

Voici en peu de mots, le sujet de cette scène de désordre;

Des dragons du 4e régiment, des fantassins du 62e de ligne, et quelques lanciers étaient dans le même cabaret. Au moment du départ, l'un des dragons ne trouvant pas ses gants, se mit à les réclamer un peu vivement. « Je parie que c'est ce fantassin-là, dit-il en montrant un voltigeur du 62e, qui me les a pris. — Pardieu, non, répondit celui-ci; vous pouvez me fouiller... Au fait, non, ajouta-t-il : je suis soldat comme vous, je vous dis que je ne les ai pas pris, cela doit vous suffire. » Quelques mots étant échangés, le voltigeur s'impatienta, et dit : « Vous me trouverez quand vous voudrez. » Alors l'un des dragons se lève et lance au voltigeur un vigoureux soufflet. Cet acte de brutalité fut suivi d'un pêle-mêle général que la garde seule put dissiper.

Tout paraissait fini quand la garde, après avoir déposé au poste les plus mutins, traversa la place d'armes en prononçant, disent les dragons, des paroles injurieuses pour leur arme, en faisant allusion à la couleur jaune de leur uniforme. Deux ou trois dragons qui étaient derrière la grille donnant sur la place, profitèrent d'un moment où la porte s'ouvrit pour courir après la patrouille du 62e. D'autres dragons, qui rentraient, se joignirent à eux, et bientôt la garde s'arrêta en entendant raisonner sur le pavé les fourreaux des sabres des hommes qui courent sur elle. Le chef de patrouille fait faire volte face à sa troupe, lui ordonne de croiser la baïonnette, et attend de pied ferme les cavaliers ses agresseurs. Au même instant arrivent d'un côté opposé des sous-officiers du 62e, les dragons aussi augmentent en nombre. Au milieu des explications un de ces derniers commence la lutte : il frappe d'un coup de sabre sur la tête l'un des hommes de garde, auquel il porta en même temps un coup de pointe dans la paume de la main gauche; le sang jaillit des deux blessures.

C'est dans ce moment-là qu'arriva si heureusement le capitaine Louis, dont la fermeté rétablit l'ordre. Dans l'obscurité, il fut très difficile de reconnaître les hommes qui composaient les deux camps; mais, tandis que l'on portait le blessé à l'hôpital, on conduisait en prison les deux prévenus qui sont devant le Conseil de guerre.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, M. le capitaine d'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation.

Mes Desmarets et Cartelier ont présenté la défense du brigadier Gérard, et Me Robert Dumesnil a plaidé pour le trompette Fabvier.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, les deux accusés non coupables, et a ordonné leur mise en liberté.

— Hier, entre cinq ou six heures du soir, des voleurs se sont introduits dans le domicile de M. Ch. Duez, avocat, quai aux Fleurs, et l'ont presque complétement dévalisé. Après avoir crocheté tous les meubles, les voleurs ont emporté 655 fr. et une montre en or. Un mouchoir laissé sur une pendule prête à être enlevée, aidera à mettre la justice sur les traces des voleurs.

DÉPARTEMENS.

NORD (Lille), 9 août. — Avant-hier, dans l'après-midi, le nommé Pierre Berlant, détenu à l'Abbaye-de-Loos, s'est évadé de sa prison.

Berlant, condamné par la Cour d'assises de Douai à trois années d'emprisonnement pour vol qualifié, avait subi la plus grande partie de sa peine. Dix mois seulement lui restaient à faire, et sa conduite lui avait mérité la bienveillance du directeur qui l'employait fréquemment.

Lundi, Berlant travaillait dans le jardin du directeur; il profita d'un moment où on l'avait laissé seul pour se jeter dans une *barquette*, qui se trouvait à sa portée, s'éloigna du rivage, et, parvenu de l'autre côté, abandonna la barque pour fuir. Des perquisitions ont eu lieu dans tous les villages voisins, mais n'ont amené aucun résultat. Berlant aura sans doute réussi à gagner la frontière belge.

— RHÔNE. — On lit dans le *Censeur de Lyon* du 7 août :

« Le village de Charnay (Rhône) a été le théâtre, dimanche dernier, d'événemens déplorables. C'était la vogue de l'endroit, on dansait sur la grande place et dans divers établissemens particuliers. Quatre cuirassiers du régiment de cette arme cantonné dans les environs, et qui étaient venus prendre leur part de cette fête, s'étaient furent lâchement attaqués et ne purent se défendre, car mêlés aux danseurs; mais leur présence porta ombrage aux jeunes gens du pays; à la suite de certaines préférences dont ils furent l'objet de la part des danseuses, ils ils étaient sans armes. L'un d'eux fut tué à coups de hache, à ce qu'on dit, et les trois autres grièvement blessés.

» Avis de ces faits étant parvenu à l'autorité militaire, celle-ci a expédié à Charnay, jeudi dernier, un bataillon composé de soldats d'élite. La municipalité, sommée de désigner les coupables, en a livré treize au commandant du bataillon. Ces individus sont arrivés vendredi à Neuville, et en sont repartis le lendemain samedi pour Lyon, sous bonne escorte. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 9 août. — M. Lewis, israélite, faisant la banque et l'escompte, rencontra près de sa porte deux Messieurs bien mis qui avaient un entretien fort animé. « Tenez, dit le plus jeune, voici justement M. Lewis, un des amis de mon père et le plus respectable des hommes, il arrangera notre différend. » M. Lewis s'arrêta, les deux étrangers demandèrent la permission de le suivre dans son cabinet, où il s'empressa de les introduire. « Monsieur, dit le jeune homme, je n'ai probablement pas l'honneur d'être connu de vous, car je fais mon droit à Londres, mais je suis le fils de M. Catt, marchand de grains à Brighton, et je sais que vous êtes en relation d'affaires avec lui; ce Monsieur qui m'accompagne est M. Stanford, riche propriétaire à Preston, et la crême des honnêtes gens (M. Stanford salue). — Effectivement, dit M. Lewis, j'ai plusieurs fois négocié des traites de M. Stanford sur ses banquiers à Londres. »

J'arrive au fait, reprend M. Catt fils, j'avais un cheval dont je voulais me défaire, je l'ai vendu à M. Stanford, moyennant 63 livres sterling; il prétend ne l'avoir acheté que 60 livres sterling, et il refuse de prendre livraison du cheval logé comme nous en face de votre maison, à l'hôtel Clarence. Partagez le différend par la moitié, dit tout de suite le conciliant M. Lewis. Cependant M. Stanford expose l'affaire à son tour, et donne de bonnes raisons pour prouver que le cheval vaut à peine les 60 pièces d'or. Vaincu enfin par les remontrances de M. Lewis, qui lui dit qu'on doit être esclave de sa parole, il étale sur la table soixante-trois souverains d'or, et dit : « C'est une affaire terminée. »

Au grand étonnement de M. Lewis, M. Catt refuse de prendre les espèces, et dit en rougissant : Je dois confesser ma faiblesse; j'ai besoin d'argent, et je n'ose pas livrer mon cheval....Je cherchais un prétexte pour rompre le marché...Mon père m'accusera d'avoir cédé le cheval à vil prix à quelque maquignon, mais il me vient une idée lumineuse... Si M. Lewis feignait d'acquérir le cheval, il le revendrait de la main à la main, et mon père n'aurait plus rien à dire en sachant que M. Lewis s'est rendu acquéreur.

M. Lewis, après quelque hésitation, consentit à jouer le rôle d'intermédiaire apparent; mais il fit observer que les lois anglaises sont rigoureuses, qu'elles exigent une tradition réelle, et qu'aucun d'eux n'oserait affirmer sous serment en justice un marché qui ne serait pas réel. Après beaucoup de débats sur la forme à suivre, il fut enfin convenu que M. Lewis enverrait porter à l'hôtel Clarence 63 livres sterling et prendrait livraison du cheval, qu'il remettrait ensuite le cheval à M. Stanford, qui donnerait en échange les 63 souverains d'or à lui appartenant.

Les choses ainsi convenues, M. Lewis fils, qui paraît avoir peu d'expérience dans les affaires, se laissa entraîner à quelque modification dans l'exécution. Il porta, en effet, à l'hôtel Clarence la somme convenue et la remit à M. Catt avec les deux factures de vente et de revente rédigées en bonne forme, mais M. Stanford, après l'avoir conduit à l'écurie, le quitta en disant qu'il allait porter lui-même à M. Lewis père les 63 livres sterling avec un juste supplément pour ses droits de commission et de bons conseils.

M. Lewis, inquiet de voir revenir son fils seul et décontenancé, commença à concevoir quelques soupçons; il fit ce qu'il aurait dû faire d'abord et se transporta lui-même à l'hôtel Clarence. Là il apprit que les deux voyageurs, qui ne se nommaient ni Catt, ni Stanford, venaient de déguerpir en laissant pour unique gage de leurs dépenses et des 63 livres sterling avancés par M. Stanford, le cheval, qui sans doute a été volé, et qui ne tardera pas à être réclamé par son maître.

— A Londres on retient des loges et des stalles pour les grands théâtres chez des libraires attitrés à cet effet. M. Ede Darby avait acheté de MM. Bailey et Moon, libraires, moyennant trois livres sterling, treize shillings et demi (environ 92 fr.) une loge pour l'Opéra royal italien. On avait annoncé la *Donna del Lago*; l'opéra des *Huguenots* y fut substitué pour cause d'indisposition. Instruit de ce changement au moment même où il allait entrer au théâtre, M. Darby s'adressa aux vendeurs qui refusèrent de rendre le prix du billet. De là procès devant la Cour de comté de Westminster, qui a prononcé sommairement et sans assistance de sursis.

M. Moylan, juge, a condamné les libraires à restituer le prix du billet, sauf leur recours contre l'administration du Théâtre-Italien, qui est tombée en faillite depuis l'action intentée.

Après avoir rendu la sentence, il a dit : « Je n'ai pas coutume dans les causes qui me sont soumises, d'opposer les faits qui sont à ma connaissance personnelle. Je puis, maintenant que l'affaire est terminée, rendre compte comme témoin oculaire, de ce qui s'est passé. J'étais à l'Opéra-Italien dans la soirée où l'administration s'est vue à l'improviste dans la nécessité de remplacer la *Donna del Lago* par les *Huguenots*.

Non seulement le directeur a pris l'engagement de rendre l'argent à ceux qui avaient retenu d'avance leurs places pour la *Dame du Lac*, mais encore elle les a auto-

risés à rester gratuitement à l'opéra des *Huguenots*. Si M. Darby était rentré dans la salle, il aurait obtenu pleine satisfaction, et les défendeurs n'auraient pas encouru une fâcheuse responsabilité.

Bourse de Paris du 11 Août 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.	88 85	5 0/0 de l'Etat romain.....	75 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars...	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	54 —	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	3 0/0, j. de juillet 1847.....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2280 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1150 —	— Banque 1835....	— —
Caisse hypothécaire.....	130 —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt de Piémont.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —	Lots d'Autriche.....	325 —
— Récépissés de Rothschild.	83 50	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant.....	88 50	88 90	88 50	88 90
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	53 75	54 —	53 75	54 —
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Versaill. r. droite	210 —	212 50	Chemin du Nord	422 50	423 75
— rive gauche	168 75	168 75	Mont. à Troyes.	— —	117 50
Paris à Orléans..	770 —	770 —	Paris à Strasb..	352 50	353 75
Paris à Rouen...	537 50	535 —	Tours à Nantes.	306 25	306 25
Rouen au Havre.	— —	250 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	217 50	220 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	100 —	100 —	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	305 —	301 25	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —			

EMPRUNT DE 25 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

En raison de la quantité de titres à délivrer avant l'époque du tirage des primes, fixé au 26 septembre, et pour éviter des retards fâcheux, MM. Béchet, Dethomas et compagnie engagent MM. les porteurs de leurs récépissés à ne pas attendre le délai indiqué pour retirer les Obligations de la Ville. Elles sont dès ce moment à leur disposition, contre le paiement du solde.

— Le *Journal pour rire*, qui vient de publier un si curieux numéro-monstre sur les Expositions des Arts et de l'Industrie, annonce pour samedi prochain une grande caricature politique de Bertall, le digne et le seul successeur du célèbre Grandville. Ce nouveau dessin de notre premier caricaturiste aura pour titre : Les Législateurs en vacances. On le dit aussi plaisant, aussi piquant que la Foire aux idées, la Grande croisade contre le Socialisme; et cette foule d'autres excellentes charges politiques qui ont mérité au *Journal pour rire* l'incroyable succès obtenu par cette amusante feuille que les gens d'esprit de toutes les opinions ont placée sous leur patronage.

— Aujourd'hui, au Gymnase-Dramatique, Mauricette, la pièce en vogue, jouée par Mme Rose Chéri, Bressant, Ferville, Tisserant, etc., sera accompagnée du Chaperon, par Mlle Melcy, et du Socialiste, excellente bouffonnerie, par Geoffroy et Lesueur.

— Le Vaudeville exploite en ce moment une nouvelle mine d'or. Une Semaine à Londres est une ébouriffante folie en trois actes et quatorze tableaux; un succès de rire général a accueilli cet ouvrage excentrique qui sera précédé tous les jours du 3e numéro de la Foire aux idées.

— Variétés. — Aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire, le Marquis de Carabas (Hoffmann, Rébard et Mlle Page); la 2e représentation de : les Compatriotes (Henri Monnier); lord Spleen et Eva, par Leclère et Mlle Thuillier. Quatre grands succès joués par l'élite de la troupe, de plus un intermède.

— Grâce au retour de Sainville, on revoit successivement les joyeuses pièces de son répertoire : E. H., Père et Portier, le Curé de Pomponne et les envies de Madame Godard, voilà maintenant le tour de l'Almanach des 25,000 adresses.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **CHATEAU ET FERME.**

Etude de Me DELAFOSSE, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 août 1849, deux heures de relevée, en un seul lot,

Du beau CHATEAU et de l'excellente FERME d'Oursières, sis commune d'Argenvilliers, près Beaumont-les-Autels, canton et arrondissement de Nogent-le Rotrou (Eure-et-Loir).

Le château comprend dans ses dépendances, des terres, prés, pièces d'eau, et un bois qui contient, entre autres, 3,996 pieds d'arbres de haute futaie, en majeure partie essence de chêne, estimés d'une valeur de 25,805 fr., et dont une grande partie pourrait être abattue sans nuire à l'agrément de la propriété.

Le château et ses dépendances sont d'une contenance totale de 14 hectares 11 ares 19 centiares.

La ferme est d'une contenance totale de 60 hectares 20 ares 35 centiares.

Sur les terres de cette ferme, qui sont en majeure partie de première classe, se trouvent 103 pièces d'arbres vieilles écorcés, estimés d'une valeur de 1,664 fr.

Dans cette vente sont compris divers objets mobiliers servant à l'agrément du château et à l'exploitation du faire valoir et du jardin potager.

Est inhérent à la propriété du château à perpétuité le droit de disposer annuellement d'une rente de 600 francs à employer en travaux utiles à la commune et à la propriété, et à exécuter par les pauvres de ladite commune.

Mise à prix : 150,000 fr.

Le revenu actuel est de 5,244 fr. 25 c.

Mais il a été estimé pouvoir s'élever à 6,112 fr. 25 c.

L'impôt du château à la charge du propriétaire n'est que de 209 fr. 46 c.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° A Me DELAFOSSE, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue Croix-des-Petits-Champs, 38;

2° A Me Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6;

3° A Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27.

A Versailles : 1° A Me Rameau, avoué;

2° A Me Marchand, notaire.

A Rambouillet, à Me Delamotte aîné, avoué.

A Chartres, à Me Bournisien, notaire.

A Nogent-le-Rotrou : 1° A Me Moullin, avoué;

2° A Me Lebray, notaire;

3° A M. Pasteau, ancien secrétaire de la mairie.

A Beaumont-les-Autels : 1° A Me Dareau, notaire;

2° A Me Freuslon, ancien notaire.

A Thiron-Gardais : 1° A Me Esnault jeune, notaire;

2° A Me Brault, notaire;

3° A M. Macé, ancien greffier de la justice de paix.

A Châteaudun, à Me Yon, notaire.

A Dreux, à Me Rousseau, notaire.

A Alençon, à Me Félix Hommey, notaire.

A Mortagne, à Me Brideau, notaire.

Au Mans, à Me Bidault, notaire.

A La Flèche, à Me Lemercier, notaire.

A Blois, à Me Delagrange, notaire.

A Vendôme, à Me Fonteneau, avoué.

A Orléans, à Me Thuillier, notaire.

Et à Argenvilliers, pour visiter la propriété :

1° A M. Blin, maire de ladite commune;

2° Et à M. Jubault, jardinier concierge. (21)

Paris — **MAISON RUE ST-JOSEPH.**

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 23 août 1849,

D'une grande MAISON, sise à Paris, rue Saint-Joseph, 11.

Produit environ : 11,000 fr.

Mise à prix : 111,500 fr, outre le service d'une rente viagère de 3,600 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LACROIX, avoué poursuivant;

2° A Me Burdin, quai des Grands-Augustins, 11;

3° A Me Picard, rue du Port-Mahon, 12, tous deux avoués présens à la vente. (20)

Paris — **2 MAISONS CITÉ RODIER.**

Etude de Me TOUCHARD, avoué, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 30 août 1849, en deux lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, cité Rodier, 35;

2° D'une autre MAISON, sise cité Rodier, 37.

Mises à prix pour chaque lot : 30,000 fr.

S'adresser à Me TOUCHARD, avoué poursuivant. (22)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

La Chapelle-St-Denis — **FONDS de marchand de vins-restaurateur.**

Etude de Me Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me FOURNIER, notaire à La Chapelle-St-Denis, le jeudi 16 août 1849, une heure de relevée,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand de vins-restaurateur auquel est attachée l'exploitation d'un bal public connu sous le nom d'ETABLISSEMENT DU GRAND-TURC, sis à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Poissonniers, 14, près la barrière Poissonnière, ensemble du matériel servant à l'exploitation dudit fonds, et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

Le prix du bail, qui a encore une durée de dix ans, est de 2,000 fr. par an seulement, et il peut être facilement fait des sous-locations pour 500 fr. au moins.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURNIER, notaire à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 32;

2° Et à Me Emile ADAM, avoué poursuivant.

A VENDRE en l'étude de MM. Fortin, Joubert et De-Granges, rue Montmartre, 148, très belle Maison sise près la barrière de l'Etoile, avec jardin anglais, chaumière, kiosque, jet d'eau, arbres fruitiers, etc. Ecuries et remises. Prix : 200,000 fr.

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins *nouveaux* du Cher, d'Argentenil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins *vieux* de *Bordeaux*, que fournit, à raison de :

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,

LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 f. à 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièc.

Rendus sans frais à domicile. (2447)

VICHY 90 c.; **BONNES** 1 fr. 25; **BUSSANG** 90 c.; **SELTZ**, 1 fr.; **ENGHIEN**, 90 c.; **SPA**, 1 fr. 50 c., et toutes les **EAUX MINÉRALES** *naturelles*, arrivages de juillet 1849, au prix du tarif des sources. Véritables PASTILLES DE VICHY, 2 fr. 50 les 250 grammes, formant 6 boîtes de 1 fr. *Ecrire* au directeur de l'ANCIENNE MAISON **GUITEL**, toujours rue J.-J. ROUSSEAU, 12. (*Ne pas confondre.*) (2661)

SIROP ANTI-NERVEUX au CASTOREUM, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. LEBROU, pharmacien, rue Richelieu, 16, Paris, Dépôt dans toutes les pharmacies. Le flacon, 4 fr.; demi, 2 fr. (2685)

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, ulcères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'âcreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulemens récens ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Girandeau de Saint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2596)

NOS LÉGISLATEURS EN VACANCES.

Grande caricature politique par BERTALL, va paraître dans le prochain numéro du JOURNAL POUR RIRE.

Le **Journal pour rire** est, comme on sait, le seul journal à gravures qui rappelle l'ancien journal *la Caricature* politique, dont le succès fut si grand que les collections payées 200 fr. par les abonnés se vendent 500 fr. aujourd'hui. Le **Journal pour rire** a la même verve, le même esprit, mais il est fait avec plus de modération. Aussi compte-t-il déjà près de **12,000 abonnés. — LES VACANCES DE LA LÉGISLATIVE** vont augmenter encore ce succès, et nous invitons les personnes qui veulent s'abonner à ce journal à le faire sans délai, d'autant plus qu'elles profiteront d'un avantage offert aux abonnés nouveaux, avantage qui cessera **irrévocablement** le 30 août. Toute personne qui souscrira pour neuf mois, du 1er janvier dernier, ne paiera que 9 fr. au lieu de 12. L'administration rachète au prix de 20 fr. les onze premiers mois du journal, du 1er février au 31 décembre 1848.

Toute personne qui s'abonne au *Journal pour rire* a droit à recevoir franco pour 7 fr. un volume **Musée Philipon**, dont le prix franco est de 15 fr. — Paris, chez **AUBERT** et Ce, éditeurs, place de la Bourse, 29.

LA CALIFORNIENNE prévient les personnes de province qui lui font des demandes d'actions (100 fr.) que désormais la Compagnie ne pourra plus accepter que des mandats à vue ou à courte échéance, l'émission du capital de 5 millions devant être arrêtée après le départ des 150 premiers associés travailleurs. — Direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. (Affranchir.) (2674)

BEAUTÉ et conservation DES **CHEVEUX**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Pommade-Philocome DE LA **Société Hygiénique** Cottan et Cie

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocome de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 3.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

DENTS ET DENTIERS PERRIN

Solidement fixés dans la bouche SANS RESSORTS NI CROCHETS.

355 bis, RUE SAINT-HONORÉ, 355 bis.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueuil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires des Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure) sont prévenus qu'en exécution d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, le 16 juin 1849, une assemblée générale aura lieu le 29 août 1849, deux heures de relevée, à l'Agence générale de la Société, rue Feydeau, 22, à Paris, pour procéder à la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement de M. Carié, démissionnaire.

FRANQUIN, administrateur judiciaire.

PARCS ET JARDINS.

Usine spéciale de serrurerie, balustrades, poulaillers, chenils, faisanderies, volières, châssis de couches, serres-chaudes, marquises, passerelles, grilles, tuteurs de fleurs, jardinières, berceaux, chaises, bancs, tables, etc. Grillage mécanique pour espaliers, vitraux, clôtures, etc., etc. **AVENUE DE St-CLOUD, 11.** (2667)

W. ROGERS

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochets ni ligatures, auteur du **Dictionnaire des Sciences dentaires** et de **l'Encyclopédie du dentiste**, etc., reçues par l'Académie de Médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ. (2700)

GRANDE FABRIQUE DE PRESSES

GUILLAUME, 56, rue des Vieux-Augustins.

Presses à timbre sec, à timbre humide, autographiques (brevetées) et à copier. — Machines à graver. GRAVURE. — Les PRESSES AUTOGRAPHIQUES, tout en fer et imprimant sur pierre, sont mises en action au moyen d'une manivelle à crémaillère dont le mouvement rapide donne une grande promptitude au tirage.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 8

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 13 août 1849.

Consistant en tables, chaises, rideaux, théière, etc. Au comptant. (36)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 31 juillet dernier, enregistré au même lieu, 11 août courant, arrêté entre M. Louis-Auguste BERTAULT et M. Charles-Gustave BERTAULT fils, fabricants de bronze, demeurant tous deux à Paris, rue de Touraine, 6, propriétaires chacun pour moitié des fabriques, magasins, marchandises, fonds de commerce, créances exploités jusqu'à ce jour à leurdit domicile sous le nom de BERTAULT;

A été extrait ce qui suit :

MM. Bertault père et fils ont formé une société en nom collectif pour continuer la fabrication et vente des bronzes, pendules, statuettes, groupes, candélabres, flambeaux, etc.

La raison sociale est BERTAULT père et fils.

La société a commencé le 30 juillet dernier et finira le 1er octobre 1852.

Les associés auront chacun respectivement la signature sociale et ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société.

Le siége de la société continue d'être fixé rue de Touraine, 6.

A l'expiration de la société, M. Bertault fils, en payant à M. Bertault père la moitié de l'actif existant alors, pourra devenir seul propriétaire de la fabrique, fonds de commerce, créances, etc., qui composeront le capital de la maison Bertault père et fils.

Paris, ce 10 août 1849. (701)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Asnières, près Paris, du 1er août 1849, enregistré à Paris le 4 du même mois, folio 79, recto, case 1, par de Lestang, qui a reçu cinq francs 50 cent.,

Il a été contracté une société en noms collectifs entre les sieurs Julien de GRANDCHAMP, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 77, et Stanislas d'ANGELIERS, demeurant à Paris, rue Monsigny, 9, et en commandite à l'égard du commanditaire dénommé audit acte, et de toutes les personnes qui prendraient des actions dans ladite société; elle a pour objet l'exploitation d'un établissement de la nature de ceux connus sous la dénomination de Tivoli et situé à Asnières (Seine), dans le château et le parc d'Asnières. Le siége de la société est fixé audit Asnières. La raison sociale est J. de GRANDCHAMP et Ce. La signature sociale porte les mêmes noms et appartient à M. de Grandchamp, seul gérant responsable, mais qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Les sieurs de Grandchamp et d'Angeliers ont apporté chacun dans la société l'idée première de l'entreprise, le droit au bail des lieux où s'exploitera l'établissement, les permissions de l'autorité compétente, enfin leurs soins et leur industrie. Indépendamment de l'apport du commanditaire, fixé à 30,000 fr., et qui a été versé, le fonds social est composé de la somme de 100,000 fr., divisé en 200 actions de 500 fr. chacune, qui sont écoulées dès à présent, à l'exception de 20, demeurées en réserve. La durée de la société sera de six années et six mois, qui ont commencé le 1er août 1849, pour finir le 1er février 1856, avec faculté d'augmenter de trois autres années et six mois, conformément au bail des lieux.

Pour extrait :

L. DURAND. (702)

Par acte fait double sous seings privés, à Paris, le 2 août 1849, enregistré;

Entre M. Auguste-Eugène PIGNOLET, homme de lettres, demeurant à Paris, place des Italiens, 3, et un commanditaire dénommé audit acte, une société a été formée pour la publication du journal : Le Bulletin de la garde nationale sédentaire et mobile, pour trente années, qui commenceront à courir le 1er septembre prochain, et finiront le 31 août 1879. La raison sociale est PIGNOLET et Ce. M. Pignolet est seul gérant; il aura la gestion, l'administration et la signature sociale. Le capital de la commandite est de 25,000 fr., divisé en 250 actions de chacune 100 fr. La société est, dès à présent, constituée.

FABRE, 30, rue Bleue. (703)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848.)

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GOUACHE (Emile-Ferdinand), confiseur, boul. de la Madeleine, 17; fixe provisoir. à la date du 30 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Contat-Desfontaines, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lefrançois, rue de Grammont, 16 [N° 742 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 10 août 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur VOINOT (Joseph-Nicolas), restaurateur, rue de la Gaîté, n. 40, barrière Mont-Parnasse; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [N° 743 du gr.].

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur FLESCHELLE (Sébastien-Lysimon-Myrtil), boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, le 18 août à 11 heures [N° 739 du gr.];

Du sieur BLANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne, md de bois et charbons, à La Villette, le 18 août à 3 heures [N° 729 du gr.];

Du sieur GOUACHE (Emile Ferdinand), confiseur, boul. de la Madeleine, 17, le 16 août à 3 heures [N° 742 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROLLAND (Charles), md de bois, à Montrouge, route d'Orléans, 69, le 17 août à 3 heures [N° 670 du gr.];

Du sieur CABANTOUS (Daniel), md de vins en gros, rue Montorgueil, 63, le 18 août à 11 heures [N° 299 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame AUFFANT fils aîné, ent. de charrois, à La Villette, le 16 août à 9 heures [N° 539 du gr.].

Du sieur POIRIER jeune (Jean-Julien), md de papiers peints, rue Ste-Avoie, 41, le 17 août à 11 heures [N° 358 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur HOFFMANN (Alphonse-François-Bénigne), pharmacien, rue des Petits-Augustins, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 576 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 Aout 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VITAUT (Jacques), nég.-exportateur, rue de Grammont, 22, nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8974 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur ROUSSEAU (Louis-André), blanchisseur d'étoffes, à Ivry, quai de la Gare, 32, le 17 août à 11 heures [N° 7176 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ANQUETIL (Emmanuel), tailleur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 113, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [N° 8926 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juill. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur Henri-Alexandre BUZENET, restaurateur, boul. St-Martin, 55; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 415 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 juill. 1849, lequel qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur GIORNO AZAC dit ALY, md bijoutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 48; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 261 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 13 AOUT 1849.

NEUF HEURES : Veuve Aubrée, md de vins, synd. — Loizeau, bourrelier, vérif. — Jamet, épicier, clôt. — Michelot, md de vins, id. — Guyard, ent. de pointures, conc. — Richard, md de vins, id. — Dlle Lointier, loueuse d'appartemens garnis et tenant table d'hôte, id. — Bienfait, md de meubles, délib. — Goumot, md de vins en gros, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Sandy, horloger, synd. — Lepuis-Rochet, nég. en coutellerie, clôt. — Masson, Jean Bernat et Ce, mds de nouveautés, id. — Pauwels, fab. de bronzes, id. — Turillon, jardinier-maraîcher, id. — Haudiquet, anc. md de nouveautés, conc.

DEUX HEURES 1/2 : Monnier fils, anc. négn, synd. — Trit, ent. de bâtimens, vérif. — Villain, carrier, conc. — Villy et femme, mds bottiers, id. — Lefèvre, anc. carrier, id.

Décès et Inhumations.

Du 9 août 1849. — M. Terry, 6 ans, rue du Carrousel, 39. — Mlle Michel, 56 ans, rue de Chartres du Roule, 7. — M. de Driesen, 46 ans, rue Humfrey, 16. — Mlle Chenechot, 15 ans, rue du Fg-St Honoré, 152. — Mme veuve Fortin, 78 ans, rue du Fg-St-Honoré, 161. — M. Merlé, 55 ans, impasse des Ecoles, 5. — M. Esnault, 41 ans, rue Richelieu, 13. — M. Raba, 60 ans, rue de Provence, 63. — M. Darte, 17 ans, rue du Fg-Poissonnière, 118. — M. Depuille, 37 ans, rue de la Grande Truanderie, 15. — Mme Democy, 31 ans, rue Meslay, 67. — M. Baratin, 31 ans, rue de la Tixéranderie, 15. — M. Caillaux, 71 ans, rue de Charenton, 139. — M. Vignès, rue St-Antoine, 63. — M. Blagarim, 86 ans, rue de Grenelle, 97. — M. Tordeur, 45 ans, rue du Bac, 115. — M. Buffy, 31 ans, rue du Cherche-Midi, 42. — M. Ambard, 39 ans, au Val-de-Grâce. — Mme Noël, 71 ans, rue St-Jacques, 193.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Août 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.